



Mission régionale d'autorité environnementale  
**Grand Est**

**Avis sur le projet d'installation  
d'une centrale photovoltaïque au sol sur des surfaces agricoles  
à Destry (57)  
porté par la société IBVOGT**

n° réception portail : 013356/A P

|                                                |                                                                                                 |
|------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Nom du pétitionnaire                           | Société IBVOGT                                                                                  |
| Commune                                        | Destry                                                                                          |
| Département                                    | Moselle (57)                                                                                    |
| Objet de la demande                            | Demande de permis de construire d'une centrale photovoltaïque au sol sur des surfaces agricoles |
| Date de saisine de l'Autorité environnementale | 10/02/2026                                                                                      |

## ***Préambule relatif à l'élaboration de l'avis***

En application de la directive européenne sur l'évaluation environnementale des projets, tous les projets soumis à évaluation environnementale, comprenant notamment la production d'une étude d'impact, en application de l'article R.122-2 du code de l'environnement, font l'objet d'un avis d'une « autorité environnementale » désignée par la réglementation. Cet avis est mis à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnaire et du public.

En application du décret n°2020-844 du 3 juillet 2020 relatif à l'autorité environnementale et à l'autorité en charge de l'examen au cas par cas modifiant l'article R.122-6 du code de l'environnement, l'autorité environnementale est, pour le projet de construction et d'exploitation d'une centrale photovoltaïque à Destry (57) porté par la société IBVOGT, la Mission régionale d'autorité environnementale<sup>1</sup> (MRAe) Grand Est, de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (IGEDD). Elle a été saisie pour avis par le préfet de le 10/02/2026.

Conformément aux dispositions de l'article R.122-7 du code de l'environnement, l'Agence Régionale de Santé (ARS) et le préfet du département de la Moselle ont été consultés.

Après une consultation des membres de la MRAe par un « tour collégial » et par délégation, son président a rendu l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique gras pour en faciliter la lecture.

***Il est rappelé ici que cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il vise à permettre d'améliorer sa conception et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur ce projet.***

***La décision de l'autorité compétente qui autorise le pétitionnaire ou le maître d'ouvrage à réaliser le projet prend en considération cet avis (cf. article L.122-1-1 du code de l'environnement).***

***L'avis de l'autorité environnementale fait l'objet d'une réponse écrite de la part du pétitionnaire (cf. article L.122-1 du code de l'environnement).***

Note : les illustrations du présent document, sauf indication contraire, sont extraites du dossier d'enquête publique.

---

<sup>1</sup> Désignée ci-après par l'Autorité environnementale (Ae).

## A – SYNTHÈSE DE L'AVIS

La société IBVOGT, sollicite l'autorisation d'implanter une centrale photovoltaïque sur un site clôturé de 6,7 ha sur le territoire de la commune de Destry (57). Les panneaux photovoltaïques occuperont par leur implantation une surface de 1,9 ha de terres agricoles (blé, orge, tournesol, colza cultivés en rotation), sur les 6,7 ha disponibles. Cette centrale d'une puissance de 4,4 MWc<sup>2</sup> (mégawatt crête) permettra la production de 4,52 GWh/an, ce qui représente, selon l'Autorité environnementale (Ae), l'équivalent de la consommation annuelle de 853 foyers<sup>3</sup>. La durée d'exploitation prévue est de 41 ans.

Les principaux enjeux environnementaux identifiés et ciblés par l'Ae sont les émissions de gaz à effet de serre (GES) et la lutte contre le réchauffement climatique, les milieux naturels et la biodiversité. L'enjeu concernant le paysage n'est pas significatif sur ce projet selon l'Ae.

Le projet est un partenariat entre le propriétaire des terrains (le GFA<sup>4</sup> de Xirgange-aux-Bois), un exploitant agricole (le GAEC<sup>5</sup> de la Garenne), le pétitionnaire IBVOGT, et un éleveur ovin. Le projet vise la production d'énergie solaire et un élevage ovin (180 brebis destinées à la production de viande), avec installation d'une prairie permanente.

L'étude d'impact comporte une analyse de l'état initial complète et rédigée de façon claire.

Des espèces protégées (oiseaux, chauves-souris) sont recensées sur la zone d'implantation du projet. L'Ae prend acte des mesures proposées par le pétitionnaire, et n'a pas de remarques sur la conclusion (non nécessité de mettre en place une dérogation espèces protégées) sous réserve que les mesures prévues soient correctement mises en œuvre.

Une mesure d'accompagnement prévoit la création d'un linéaire de haies, sans précision notamment sur leurs dimensions et les modalités de suivi.

***L'Ae recommande principalement au pétitionnaire d'apporter des précisions sur les haies plantées, et de recourir, en lien avec le propriétaire du terrain, au dispositif de l'obligation réelle environnementale (ORE)<sup>6</sup> pour la mise en place des haies.***

<sup>2</sup> Le watt-crête (Wc) est une unité de puissance maximale d'une installation. Dans le cas d'une centrale photovoltaïque, l'unité est utilisée pour exprimer la puissance maximale théorique pouvant être délivrée dans des conditions d'ensoleillement optimales.

<sup>3</sup> L'Ae signale au pétitionnaire qu'au regard des données du SRADET (en consommation électrique du secteur résidentiel du Grand Est de 13 400 GWh en 2021) et de l'INSEE en 2020 (2 515 400 ménages en Grand Est), on peut considérer que la consommation électrique d'un foyer en Grand Est est de l'ordre de 5,3 MWh par an, donnée représentative du profil de consommation moyen des ménages en Grand Est (avec ou sans chauffage électrique). C'est sur cette base que la production d'énergie et le nombre de ménages concernés doivent être estimés.

<sup>4</sup> Groupement foncier agricole.

<sup>5</sup> Groupement Agricole d'Exploitation en Commun.

<sup>6</sup> Les ORE sont inscrites dans un contrat au terme duquel le propriétaire d'un bien immobilier met en place une protection environnementale attachée à son bien, pour une durée pouvant aller jusqu'à 99 ans. Dans la mesure où les obligations sont attachées au bien, elles perdurent même en cas de changement de propriétaire. La finalité du contrat doit être le maintien, la conservation, la gestion ou la restauration d'éléments de la biodiversité ou de services écosystémiques.

**Extrait de l'article L.132-3 du code de l'environnement :**

« Les propriétaires de biens immobiliers peuvent conclure un contrat avec une collectivité publique, un établissement public ou une personne morale de droit privé agissant pour la protection de l'environnement en vue de faire naître à leur charge, ainsi qu'à la charge des propriétaires ultérieurs du bien, les obligations réelles que bon leur semble, dès lors que de telles obligations ont pour finalité le maintien, la conservation, la gestion ou la restauration d'éléments de la biodiversité ou de fonctions écologiques. Les obligations réelles environnementales peuvent être utilisées à des fins de compensation. La durée des obligations, les engagements réciproques et les possibilités de révision et de résiliation doivent figurer dans le contrat. Établi en la forme authentique, le contrat faisant naître l'obligation réelle n'est pas passible de droits d'enregistrement et ne donne pas lieu à la perception de la taxe de publicité foncière prévus, respectivement, aux articles 662 et 663 du code général des impôts ».

**Un guide méthodologique a été établi par le CEREMA :**

<https://www.ecologie.gouv.fr/sites/default/files/Guide-methodologiqueobligation-reelle-environnementale.pdf>

## B – AVIS DÉTAILLÉ

### 1. La présentation du projet et de son environnement

La société IBVOGT sollicite l'autorisation d'implanter une centrale photovoltaïque sur un site clôturé de 6,7 ha sur le territoire de la commune de Destry (57). Les panneaux photovoltaïques occuperont par leur implantation une surface de 1,9 ha de terres agricoles (blé, orge, tournesol, colza cultivés en rotation), sur les 6,7 ha disponibles. Cette centrale d'une puissance de 4,4 MWc<sup>7</sup> (mégawatt crête) permettra la production de 4,52 GWh/an, ce qui représente, selon l'Ae, l'équivalent de la consommation annuelle d'environ 853 foyers<sup>8</sup>. La durée d'exploitation prévue est de 41 ans.



**Figure 1: Localisation de la zone d'implantation du projet (pointillés jaunes)**

La zone d'implantation du projet (ZIP) est localisée au sud du bourg de Destry.

<sup>7</sup> Le watt-crête (Wc) est une unité de puissance maximale d'une installation. Dans le cas d'une centrale photovoltaïque, l'unité est utilisée pour exprimer la puissance maximale théorique pouvant être délivrée dans des conditions d'ensoleillement optimales.

<sup>8</sup> L'Ae signale au pétitionnaire qu'au regard des données du SRADDET (en consommation électrique du secteur résidentiel du Grand Est de 13 400 GWh en 2021) et de l'INSEE en 2020 (2 515 400 ménages en Grand Est), on peut considérer que la consommation électrique d'un foyer en Grand Est est de l'ordre de 5,3 MWh par an, donnée représentative du profil de consommation moyen des ménages en Grand Est (avec ou sans chauffage électrique). C'est sur cette base que la production d'énergie et le nombre de ménages concernés doivent être estimés.

### Description de l'installation photovoltaïque

La centrale photovoltaïque sera équipée de 7 098 modules photovoltaïques à base de silicium. L'installation sera équipée d'un poste de livraison, d'un poste de transformation, d'onduleurs, d'une clôture, de pistes d'accès et d'une citerne de 60 m<sup>3</sup>.

L'Ae n'a pas de remarque sur ce point.



**Figure 2: Plan de masse du projet**

La future centrale photovoltaïque est proche du parc éolien de BARONVILLE DESTRY, composé de 6 éoliennes, cumulant une puissance totale de 12 MW. Ce parc a été mis en service en juin 2010. L'éolienne la plus proche se trouve à 46 m au nord du site d'implantation du projet de centrale photovoltaïque au sol de Destry.

La proximité du projet de centrale photovoltaïque avec le parc éolien suppose la probabilité d'accroissement de risques technologiques, voire la survenue d'accidents en chaîne. Le pétitionnaire relève par ailleurs que :

- les composantes du projet sont localisées hors de la surface de survol des pâles ;
- au titre du guide technique Inéris « Élaboration de l'étude de danger dans le cadre des parcs éoliens », l'activité projetée est considérée comme « agresseur potentiel » pour un aérogénérateur car localisée à moins de 200 m d'une éolienne tout en présentant un risque modéré.

Selon le dossier, le pétitionnaire s'est engagé à une prise de contact auprès de l'exploitant du parc éolien.

L'Ae estime qu'il appartient au pétitionnaire, de préciser avec l'exploitant du parc éolien, les risques que présentent les aérogénérateur sur son projet.

***L'Ae recommande au pétitionnaire de préciser, en collaboration avec l'exploitant du parc éolien, les risques que présentent son projet pour le par éolien.***

#### Compatibilité avec le document d'urbanisme et l'activité agricole

Le projet est un partenariat entre le propriétaire des terrains (le GFA<sup>9</sup> de Xirgange-aux-Bois), un exploitant agricole (le GAEC<sup>10</sup> de la Garenne), le pétitionnaire IBVOGT et un éleveur ovin. Le projet vise la production d'énergie solaire associée à un élevage ovins (180 brebis) sur des prairies permanentes.

***L'Ae recommande au pétitionnaire de préciser les responsabilités respectives du propriétaire des terrains, de l'exploitant agricole, de l'éleveur et des siennes en matière de gestion, de surveillance, d'entretien et de remise en état du site, dont le démantèlement de la centrale en fin de vie.***

Pour ce qui est de la compatibilité du projet photovoltaïque avec le document d'urbanisme, l'Ae relève que la commune de Destry ne dispose ni d'une carte communale, ni d'un Plan local d'urbanisme, et est soumise au règlement national d'urbanisme (RNU). La zone d'implantation potentielle du projet est localisée en dehors des parties urbanisées de la commune ; néanmoins, ce type d'installation pouvant être regardé comme nécessaire à un équipement collectif, il peut potentiellement s'inscrire dans les exceptions<sup>11</sup> prévues par le code de l'urbanisme à la règle de constructibilité limitée.

Pour ce qui est de la compatibilité photovoltaïque avec l'activité agricole, la commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) a rendu un avis favorable sur ce projet le 15 septembre 2025 sous réserve de :

- rehausser le point bas des panneaux à 1,50 mètres en cohérence avec la préconisation de la fédération nationale ovine ;
- s'assurer que la technique des pieux battus sera mise en œuvre conformément au dossier de demande de permis de construire.

En réponse le pétitionnaire a opté pour le parti d'aménagement suivant :

- la largeur d'allée entre deux rangées de panneaux a été portée à 7,20 m, pour une largeur projetée au sol de chaque rangée de panneaux de 4,50 m ;
- le choix d'une technologie de panneaux bifaciaux orientables de type « Trackers », montés sur des structures métalliques légères fixes, en acier galvanisé, inclinés à 20° et orientés en direction du sud ;
- les structures seront maintenues par un système de pieux battus. Selon le dossier, ce système de fondations par pieux présente des avantages, notamment l'absence d'impact pour le sol (pas d'affouillement, pas de nivellement, pas d'entretien). De plus, ils sont entièrement réversibles et leur démontage est facile (simple arrachage) ;
- le point bas des tables photovoltaïques sera d'une hauteur de 1,2 m pour garantir l'absence de contacts entre les bêtes et les panneaux.

L'Ae note que cette disposition n'est pas conforme à la prescription du CDPENAF qui recommande le point bas des panneaux soit à 1,50 mètre (au lieu de 1,20 mètres).

- des haies paysagères seront implantées sur le site du projet. En plus de leur fonction paysagère, elles joueront également un rôle d'abri pour la biodiversité, d'infiltration de l'eau, de brise-vents. Elles permettront également de limiter l'impact de l'érosion en retenant la terre, ce qui sera particulièrement intéressant vu le contexte de forte pente et le risque d'érosion de la parcelle ;

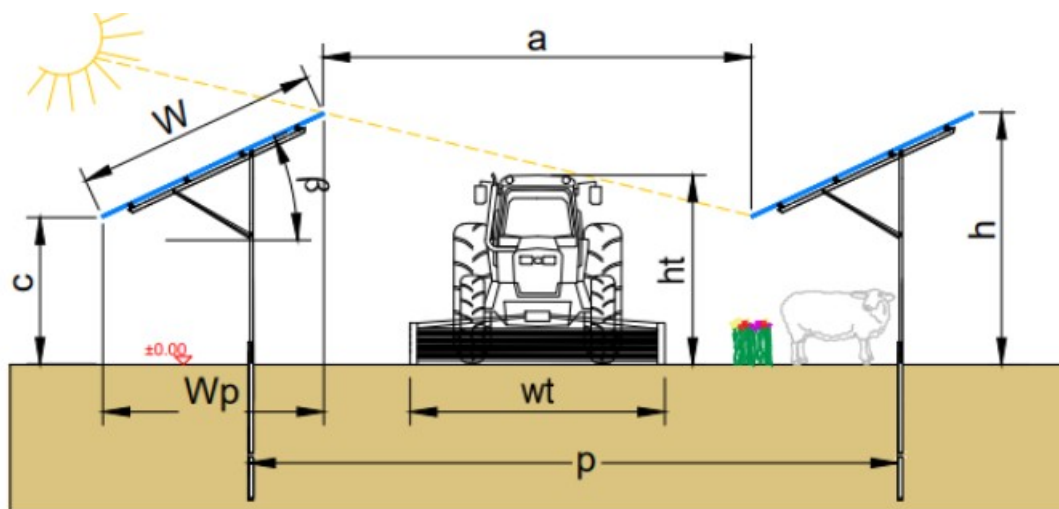
<sup>9</sup> Groupement foncier agricole.

<sup>10</sup> Groupement Agricole d'Exploitation en Commun.

<sup>11</sup> Article L.111-4 du code de l'urbanisme.

- des espaces de circulation interne à la centrale (pistes légères, espacements entre les tables) seront préservés pour faciliter la circulation de l'exploitant et des engins sur le site ;
- un espace situé près de l'entrée du parc a été réservé à la mise en place d'un parc de contention pour permettre une meilleure manipulation du troupeau, notamment pour le tri des agneaux et les opérations sanitaires.

**L'Ae recommande au pétitionnaire de rehausser le point bas des panneaux à 1,50 mètres en cohérence avec la préconisation de la fédération nationale ovine.**



**Figure 3: Une coupe de l'installation projetée**

#### Raccordement au réseau

Le raccordement au réseau électrique se fera sur le poste source de Landroff à 2 km au nord-est du poste de livraison.

Le dossier ne précise pas si ce raccordement s'inscrit dans le Schéma régional de raccordement au réseau des énergies renouvelables (S3REnR) de la région Grand Est.

**L'Ae recommande au pétitionnaire de vérifier si le raccordement envisagé s'inscrit dans Schéma régional de raccordement au réseau des énergies renouvelables (S3REnR) de la région Grand Est.**

L'Ae rappelle que les travaux de raccordement font partie intégrante du projet (article L.122-1 III du code de l'environnement<sup>12</sup>) et que, si ces derniers ont un impact notable sur l'environnement, ils devront faire l'objet d'un complément à l'étude d'impact évaluant les impacts et proposant des mesures d'évitement, de réduction et, le cas échéant, de compensation de ceux-ci.

Ce complément éventuel devra être transmis à l'Ae pour avis préalable à la réalisation des travaux de raccordement (article L.122-1-1 III du code de l'environnement<sup>13</sup>). Il devra intégrer le tracé du raccordement définitif.

<sup>12</sup> Extrait de l'article L.122-1 III du code de l'environnement :

« Lorsqu'un projet est constitué de plusieurs travaux, installations, ouvrages ou autres interventions dans le milieu naturel ou le paysage, il doit être appréhendé dans son ensemble, y compris en cas de fractionnement dans le temps et dans l'espace et en cas de multiplicité de maîtres d'ouvrage, afin que ses incidences sur l'environnement soient évaluées dans leur globalité ».

<sup>13</sup> Extrait de l'article L.122-1-1 III du code de l'environnement :

« III.-Les incidences sur l'environnement d'un projet dont la réalisation est subordonnée à la délivrance de plusieurs autorisations sont appréciées lors de la délivrance de la première autorisation. Lorsque les incidences du projet sur l'environnement n'ont pu être complètement identifiées ni appréciées avant l'octroi de cette autorisation, le maître d'ouvrage actualise l'étude d'impact en procédant à une évaluation de ces incidences, dans le périmètre de l'opération pour laquelle l'autorisation a été sollicitée et en appréciant leurs conséquences à l'échelle globale du projet ».

### Recherche des sites alternatifs

S'agissant du choix du site, le dossier n'indique pas si le pétitionnaire a engagé une démarche amont de prospection dans le but d'identifier des terrains sur d'autres sites adaptés à la construction de centrales photovoltaïques. Il ne développe que des alternatives avec plusieurs scénarios d'implantation sur le même site en concluant que la solution retenue est celle qui préserve au mieux l'environnement en évitant certaines zones à enjeu écologique.

**L'Ae recommande au pétitionnaire de :**

- **détailler, pour le choix du site, son périmètre de recherche de surfaces artificialisées, pour installer son projet de centrale photovoltaïque, dans l'esprit de la règle n°5 du SRADDET d'implantation prioritaire sur des sites dégradés, et non au détriment des fonctions écosystémiques des espaces forestiers et naturels ;**
- **puis analyser et comparer les différents sites possibles, en application de l'article R.122-5 II 7° du code de l'environnement, sur la base d'une comparaison multi-critères permettant de démontrer que le site retenu est celui de moindre impact environnemental et agricole.**

L'Ae rappelle enfin que les solutions de substitution raisonnables telles que prescrites par le code de l'environnement en application de l'article R.122-5 II 7° s'entendent aussi en termes d'aménagement des installations au sein du site et de choix technologiques.

L'Ae relève à cet égard que les structures porteuses des panneaux photovoltaïques seront ancrées au sol par des pieux battus. L'Ae s'est interrogée sur l'éventuelle percolation des eaux d'extinction d'un incendie dans le sol puis vers la nappe d'eau souterraine le long des nombreux pieux de fondation projetés.

**L'Ae recommande au pétitionnaire de comparer les alternatives possibles pour les choix de la technologie des panneaux photovoltaïques et de leur mode d'installation en prenant en compte notamment le moindre impact environnemental (risque de pollution et optimisation du rendement), les possibilités de recyclage et l'aménagement sur site.**

## **2. Analyse de la qualité de l'étude d'impact et de la prise en compte de l'environnement par le projet**

### **2.1. Les émissions de gaz à effet de serre (GES) et la lutte contre le réchauffement climatique**

La puissance crête délivrée par la centrale photovoltaïque est de 4,4 MWc<sup>14</sup> (mégawatt crête), pour une production d'énergie annuelle de 4,52 GWh/an, soit l'équivalent de la consommation électrique moyenne annuelle d'environ 4 108 foyers selon le pétitionnaire.

L'Ae signale au pétitionnaire qu'au regard des données du SRADDET (en consommation électrique du secteur résidentiel du Grand Est de 13 400 GWh en 2021) et de l'INSEE en 2020 (2 515 400 ménages en Grand Est), on peut considérer que la consommation électrique d'un foyer en Grand Est est de l'ordre de 5,3 MWh<sup>15</sup> par an, donnée représentative du profil de consommation moyen des ménages en Grand Est (avec ou sans chauffage électrique). C'est sur cette base que la production d'énergie et le nombre de ménages concernés doivent être estimés.

Ce chiffre conduit à une équivalence « brute » pour le projet d'une consommation électrique de

<sup>14</sup> Le watt-crête (Wc) est une unité de puissance maximale d'une installation. Dans le cas d'une centrale photovoltaïque, l'unité est utilisée pour exprimer la puissance maximale théorique pouvant être délivrée dans des conditions d'ensoleillement optimales.

<sup>15</sup>  $13\,385\,000\text{ MWh} / 2\,515\,408 = 5,3\text{ MWh}$  par foyer.

l'ordre de 853 foyers<sup>16</sup> inférieure à l'estimation du pétitionnaire.

Le pétitionnaire estime également le gain annuel attendu en termes d'émissions de gaz à effet de serre (GES) à 6327 tonnes de CO<sub>2</sub><sup>17</sup> sur la durée de vie de la centrale (41 ans).

**L'Ae recommande au pétitionnaire de :**

- **régionaliser ses données d'équivalence de consommation électrique par foyer ;**
- **calculer le bilan des émissions de gaz à effet de serre propre au projet et calculer le temps de retour énergétique de sa propre installation, en raisonnant en analyse de cycle de vie des installations et des équipements (extraction des matières premières, fabrication, installation, démantèlement).**

L'Ae signale à cet effet qu'elle a publié, dans son recueil « Les points de vue de la MRAe Grand Est<sup>18</sup> », pour les porteurs de projets et pour la bonne information du public, ses attentes relatives à une meilleure présentation des impacts positifs des projets d'énergies renouvelables (EnR) et des émissions de gaz à effet de serre (GES).

Elle signale également la publication d'un guide ministériel sur la prise en compte des émissions de gaz à effet de serre dans les études d'impact<sup>19</sup>.

## **2.2. Les milieux naturels et la biodiversité**

Autour de la zone d'implantation potentielle (ZIP) du projet, dans un rayon de 10 km on dénombre : 2 zones de conservation spéciale (ZCS) - sites Natura 2000<sup>20</sup>, 2 zones de protection spéciale (ZPS) - sites Natura 2000, 12 zones naturelles d'intérêt écologique faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 1, 1 ZNIEFF de type 2.

L'Ae relève que la ZIP n'est dans aucun de ces espaces naturels remarquables.

### **Inventaire des habitats naturels et de la flore sur le site**

La ZIP est une zone de monoculture intensive. Néanmoins, ses bernes accueillent le Peigne de Vénus qui est une plante, quasi-menacée en région Grand-Est.

### **Inventaire faunistique et impacts sur les espèces protégées**

Les espèces animales protégées inventoriées par l'étude d'impact dans et autour de la ZIP sont :

- **parmi les oiseaux** : l'Alouette lulu, le Bruant jaune, la Linotte mélodieuse, la Pie-grièche écorcheur, le Chardonneret élégant, le Faucon crécerelle, l'Hirondelle rustique, le Martinet noir, le Milan noir, le Pic épeichette, le Martinet noir, le Milan noir ;
- **parmi les chauves-souris** : le Grand Murin, la Barbastelle d'Europe, le Minioptère de Schreibers, le Grand Rhinolophe, le Murin de Bechstein, le Murin à oreilles échancrées,

<sup>16</sup> L'Ae signale au pétitionnaire qu'au regard des données du SRADDET (en consommation électrique du secteur résidentiel du Grand Est de 13 400 GWh en 2021) et de l'INSEE en 2020 (2 515 400 ménages en Grand Est), on peut considérer que la consommation électrique d'un foyer en Grand Est est de l'ordre de 5,3 MWh par an, donnée représentative du profil de consommation moyen des ménages en Grand Est (avec ou sans chauffage électrique). C'est sur cette base que la production d'énergie et le nombre de ménages concernés doivent être estimés.

<sup>17</sup> Dioxyde de carbone, substance naturelle composée de carbone et d'oxygène, appelé aussi « gaz carbonique » ou bien « CO<sub>2</sub> ». Il prend la forme d'un gaz inodore et incolore. Il s'agit d'un des principaux gaz à effet de serre.

<sup>18</sup> Point de vue consultable à l'adresse : <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/les-points-de-vue-de-la-mrae-grand-est-r456.html>

<sup>19</sup> <https://www.ecologie.gouv.fr/sites/default/files/documents/Prise%20en%20compte%20des%20%C3%A9missions%20de%20gaz%20%C3%A0%20effet%20de%20serre%20dans%20les%20%C3%A9tudes%20d%E2%80%99impact.pdf>

<sup>20</sup> Les sites Natura 2000 constituent un réseau européen en application de la directive 79/409/CEE « Oiseaux » (codifiée en 2009) et de la directive 92/43/CEE « Habitats faune flore », garantissant l'état de conservation favorable des habitats et espèces d'intérêt européen. Les sites inventoriés au titre de la directive « Habitats » sont des sites d'intérêt communautaire (SIC) ou des zones spéciales de conservation (ZSC), ceux qui le sont au titre de la directive « Oiseaux » sont des zones de protection spéciale (ZPS). Ils ont une grande valeur patrimoniale, par la faune et la flore exceptionnelles qu'ils contiennent. La constitution du réseau Natura 2000 a pour objectif de maintenir la diversité biologique des milieux, tout en tenant compte des exigences économiques, sociales, culturelles et régionales dans une logique de développement durable.

la Noctule commune, le Petit Rhinolophe, la Noctule de Leisler, la Pipistrelle de Nathusius, la Pipistrelle commune, la Sérotine commune.

L'état initial de l'environnement et l'évaluation des enjeux sont complets, l'évaluation des impacts bruts est détaillée et prend en compte l'ensemble des effets d'un tel projet, principalement la destruction de la flore patrimoniale (le Peigne de Vénus), ainsi que le risque de destruction et de perturbation des espèces (potentiellement nicheuses au sein des cultures, ou les haies, prairies, fourrés qui se trouvent à proximité de la ZIP) en phase travaux.

#### **Mesures d'évitement prévues :**

- choix d'une variante d'implantation du parc photovoltaïque qui préserve au mieux l'environnement en évitant certaines zones à enjeu écologique ;
- la largeur d'allée entre deux rangées de tables panneaux a été portée à 7,20 m. La conservation de tels espaces ouverts entre les modules favorise le développement d'une végétation spontanée, qui permettra aux oiseaux nicheurs de pouvoir se reproduire. En outre, les insectes se développeront dans ce genre de milieu, ce qui favorisera l'activité de chasse des chiroptères, des reptiles.

#### **Mesures de réduction prévues :**

- balisage et mise en défens des secteurs de présence du Peigne de Vénus. Cette mesure sera mise en place en amont de toutes interventions sur site et avant l'intervention des premiers engins de chantier ;
- mise en place d'un suivi écologique de chantier. Ce suivi consistera à réaliser préalablement au démarrage des travaux et durant ceux-ci une série de passages d'observation. Ces passages permettront de vérifier que les mesures environnement sont bien respectées ;
- favoriser le déplacement de la petite faune. Afin de ne pas créer de ruptures des corridors écologiques utilisés par la faune à l'échelle locale, il est prévu de créer des passes dans la clôture (20x20 cm tous les 50 mètres linéaires), soit la mise en place d'un grillage à mailles larges (15x20 cm) en partie basse. Ces deux types de mesures permettront de clôturer la zone du projet sans empêcher le passage de la petite faune ;
- optimisation de la date de démarrage des travaux. Il s'agit d'établir un calendrier précis de la réalisation des travaux les plus dérangeants pour l'avifaune pour limiter au maximum les perturbations durant les périodes de nidification des oiseaux. L'exploitant engagera les travaux de terrassement et de raccordement en dehors de la période comprise entre le 1er mars et le 31 juillet pour éviter les éventuels cas d'abandon et de destruction de nichées. Une fois le chantier démarré, celui-ci peut aller au bout sans contrainte. Toutefois si le chantier devait, pour une raison ou une autre, être suspendu pendant 1 mois ou plus, la visite du site par un écologue sera nécessaire avant la reprise du chantier.

**L'Ae rappelle que la période de nidification étant effective jusqu'au 15 août, le pétitionnaire devra garantir l'absence d'atteinte à la nidification également entre le 1<sup>er</sup> août et le 15 août.**

#### **Mesure d'accompagnement prévue :**

- création d'un linéaire de haies.

L'Ae note qu'aucune précision (sur les dimensions notamment) n'est fournie sur les haies plantées et les modalités de suivi.

En conclusion des mesures proposées, selon le pétitionnaire, après la mise en œuvre des

mesures d'évitement et de réduction, la réalisation du projet n'aura pas d'impact résiduel significatif persistant sur les espèces protégées inventoriées dans cette étude. Il ne serait donc pas nécessaire de mettre en place une « dérogation espèces protégées ».

L'Ae prend acte des mesures proposées par le pétitionnaire, et n'a pas de remarques sur la conclusion sous réserve que les mesures prévues soient correctement mises en œuvre.

**L'Ae recommande au pétitionnaire d'apporter des précisions sur les haies plantées, et de recourir, en lien avec le propriétaire du terrain, au dispositif de l'obligation réelle environnementale (ORE)<sup>21</sup> pour la mise en place de la haie.**

**L'Ae rappelle par ailleurs, qu'en application de la loi pour la reconquête de la biodiversité du 8 août 2016 (article L.411-1A du code de l'environnement), les maîtres d'ouvrage, publics ou privés, doivent contribuer à l'inventaire du patrimoine naturel par la saisie ou, à défaut, par le versement de données brutes de biodiversité (recueillies par observation directe sur site, par bibliographie ou acquises auprès d'organismes officiels et reconnus) sur la plateforme DEPOBIO<sup>22</sup>.**

Cette plateforme recense l'ensemble des ressources liées au processus de versement des données. Son objectif est l'enrichissement de la connaissance en vue d'une meilleure protection du patrimoine naturel. Le téléversement sur ce site génère un certificat de téléversement, document obligatoire et préalable à la tenue de l'enquête publique.

### 3. Le résumé non technique

Un résumé non technique est joint au dossier conformément aux dispositions de l'article R.122-5 du code de l'environnement. Il synthétise correctement le projet envisagé et reprend les mesures envisagées pour maîtriser les impacts. Il est rédigé dans un langage facilement compréhensible. Il retranscrit bien le fond de l'étude d'impact.

METZ, le 9 avril 2026

Le Président de la Mission Régionale  
d'Autorité environnementale,  
par délégation, par intérim

Yann THIÉBAUT

<sup>21</sup> Les ORE sont inscrites dans un contrat au terme duquel le propriétaire d'un bien immobilier met en place une protection environnementale attachée à son bien, pour une durée pouvant aller jusqu'à 99 ans. Dans la mesure où les obligations sont attachées au bien, elles perdurent même en cas de changement de propriétaire. La finalité du contrat doit être le maintien, la conservation, la gestion ou la restauration d'éléments de la biodiversité ou de services écosystémiques.

**Extrait de l'article L.132-3 du code de l'environnement :**

« Les propriétaires de biens immobiliers peuvent conclure un contrat avec une collectivité publique, un établissement public ou une personne morale de droit privé agissant pour la protection de l'environnement en vue de faire naître à leur charge, ainsi qu'à la charge des propriétaires ultérieurs du bien, les obligations réelles que bon leur semble, dès lors que de telles obligations ont pour finalité le maintien, la conservation, la gestion ou la restauration d'éléments de la biodiversité ou de fonctions écologiques. Les obligations réelles environnementales peuvent être utilisées à des fins de compensation. La durée des obligations, les engagements réciproques et les possibilités de révision et de résiliation doivent figurer dans le contrat. Établi en la forme authentique, le contrat faisant naître l'obligation réelle n'est pas passible de droits d'enregistrement et ne donne pas lieu à la perception de la taxe de publicité foncière prévus, respectivement, aux articles 662 et 663 du code général des impôts ».

**Un guide méthodologique a été établi par le CEREMA :**

<https://www.ecologie.gouv.fr/sites/default/files/Guide-methodologiqueobligation-reelle-environnementale.pdf>

<sup>22</sup> <https://depot-legal-biodiversite.naturefrance.fr>